

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 405, rue du Pont à Mont-Laurier, le 21 février 2023 à 10 h 00, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe et préfet suppléant au terme de la résolution MRC-CC-14297-11-21
Mme Diane Sirard, mairesse de Ferme-Neuve
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Yves Bélanger, maire de La Macaza
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
M. Nicolas Pentassuglia, maire de Lac-du-Cerf
M. Michel Chouinard, maire de Lac-Saguay
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Jacques Allard, maire de l'Ascension
M. Normand Latreille, maire suppléant de Mont-Laurier (*aux termes de la résolution 23-02-072*)
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel
Mme Francine Létourneau, mairesse de Nominigüe
M. Pierre Gagné, maire de Notre-Dame-de-Pontmain
M. David Cyr, maire de Notre-Dame-du-Laus
M. Denis Lacasse, maire de Rivière-Rouge
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Mme Jocelyne Lafond, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière directrice générale, Me Mélie Lauzon, directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement et Mme Karine Labelle, adjointe administrative à la direction générale, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet suppléant, M. Normand St-Amour, ouvre la séance à 10 h 20.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14948-02-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en y retirant le point suivant :

- 6.13 : Demande de renouvellement de location d'espace dans un local

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14949-02-23

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MRC
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2023**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'adopter, tel que déposé, le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 24 janvier 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14950-02-23

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE LA SÉANCE DU
CONSEIL DE LA MRC DU 24 JANVIER 2023 | ADOPTION DU
RÈGLEMENT # 526 ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES ET
DES TARIFS POUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE
LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2023**

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposé, le procès-verbal de correction de la séance du Conseil de la MRC du 24 janvier 2023 quant à l'adoption du règlement # 526 établissant le taux des taxes et des tarifs pour les territoires non organisés de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14951-02-23

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12
JANVIER 2023**

Il est proposé par M. Normand Latreille, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 12 janvier 2023, tel que rédigé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Aucun contribuable ne se manifeste.

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ
ADMINISTRATIF DU 7 FÉVRIER 2023**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 7 février 2023, à savoir :

- Appui à la MRC des Maskoutains quant aux bâtiments patrimoniaux - Ministère de la Culture et des Communications - Assurances
- Appui à la MRC de Lotbinière quant à l'encadrement de l'utilisation des Biosolides

- Appui au Musée du Ski des Laurentides dans le cadre d'une demande auprès du ministère de la Culture et des Communications pour le renouvellement de l'exposition permanente "À vos skis ! Une histoire des Laurentides".

RÉSOLUTION MRC-
CC 14952-02-23

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Compte-rendu du comité consultatif du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 4 | 12 septembre 2022
- Compte-rendu du comité de sécurité publique de la MRCAL | 14 décembre 2022
- Procès-verbal du Conseil d'administration du CLDAL | 14 décembre 2022
- Compte-rendu du comité directeur du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 | 23 janvier 2023

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14953-02-23

ADOPTION DU CADRE DE GESTION DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 - PROJET SIGNATURE INNOVATION

ATTENDU la création du Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du Partenariat 2020-2024;

ATTENDU que le volet 3 du FRR « Signature innovation » vise un soutien aux MRC dans la réalisation d'initiatives qui contribuent à la mise en valeur de leurs particularités;

ATTENDU la signature de l'Entente sur le projet «Signature Innovation» entre la ministre des Affaires municipales et la MRC le 10 décembre 2020 ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 4.10 et 5.3.2 de l'Entente, la MRC doit adopter un cadre de gestion et le plan d'action ;

ATTENDU la présentation du cadre de gestion et du plan d'action au comité directeur lors de sa séance du 16 février 2023 et la recommandation favorable du comité quant à leur adoption par le conseil de la MRC;

Il est proposé par M. Normand Latreille, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposés, le cadre de gestion et le plan d'action dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 3 – Signature innovation, tel que requis par les articles 4.10. et 5.3.2 de l'Entente (MRCAL-2020-005238).

Il est de plus résolu que ce cadre de gestion soit transmis à la ministre des Affaires municipales et publié sur le site internet de la MRC, tel que le prévoit l'article 4.13 de l'Entente.

ADOPTÉE

**ADOPTION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 - PROJET
SIGNATURE INNOVATION**

ATTENDU la création du Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du Partenariat 2020-2024;

ATTENDU que le volet 3 du FRR « Signature innovation » vise un soutien aux MRC dans la réalisation d'initiatives qui contribuent à la mise en valeur de leurs particularités;

ATTENDU la signature de l'Entente sur le projet «Signature Innovation» entre la ministre des Affaires municipales et la MRC le 10 décembre 2020;

ATTENDU que conformément à l'article de 5.3.1 de l'Entente, le comité directeur doit adopter ses règles de fonctionnement ;

ATTENDU que le comité directeur a recommandé l'adoption au conseil de la MRC des règles de fonctionnement, lors de sa rencontre du 16 février 2023;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité d'accepter telles que déposées, les règles de fonctionnement du comité directeur dans le cadre Entente sur le projet « Signature Innovation » conformément à l'article 5.3.1 de l'Entente.

ADOPTÉE

Mme Colette Quevillon quitte la séance, il est 10 h 26.

**ADOPTION DU COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS
RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 - PROJET
SIGNATURE INNOVATION**

ATTENDU la signature de l'Entente sur le projet « Signature Innovation » entre la ministre des Affaires municipales et la MRC le 10 décembre 2020;

ATTENDU que, conformément à l'article 2.1 du cadre de gestion du comité directeur de l'Entente, adopté par la résolution MRC-CC-14953-02-23 et à l'article 1.5 des règles de fonctionnement du comité directeur dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 3 – Signature innovation adoptées par la résolution MRC-CC-14954-02-23, le comité directeur peut se doter d'un comité de mise en œuvre dont la composition est établie dans ces articles et doit être nommé par le conseil de la MRC;

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité de constituer un comité de mise en œuvre dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 3 – Signature innovation et que ce comité soit composé ainsi :

- Les élus membres du comité directeur;
- Les trois directions des Parcs régionaux (Parc régional Montagne du Diable, Parc régional du réservoir Kiamika et Parc régional du Poisson Blanc) ;

- Le chargé de projet de la MRC qui sera attribué au FRR Volet 3;
- La direction de la MRC;
- La direction du CLD d'Antoine-Labelle ;
- La conseillère du CLD d'Antoine-Labelle en soutien au projet;
- Le consultant de la firme retenue en soutien au projet.

Il est de plus résolu que le comité de mise en œuvre pourra s'adjoindre ou inviter des professionnels ou intervenants du milieu pour des sujets ou dossiers nécessitant leur expertise.

Il est de plus résolu que la MRC ne versera aucune rémunération aux maires et membres pour leur participation à ce comité.

ADOPTÉE

RETOUR SUR LA TENUE D'UN LAC-À-L'ÉPAULE ET PROPOSITION DE DATES

La directrice générale fait un retour quant à la tenue d'un lac-à-l'épaule en présence de la firme Espace Stratégie mandatée pour la préparation et l'animation de cette rencontre. Celui-ci se tiendra les 16 et 17 mai 2023.

M. Pierre Flamand quitte la séance, il est 10 h 30.

PROPOSITION DE RENCONTRE AVEC HYDRO-QUÉBEC

Les maires et mairesses sont informés qu'un courriel a été transmis le 15 février 2023 afin de les inviter, ainsi que les directions générales et les responsables des mesures d'urgence des municipalités, à participer à une rencontre avec l'équipe d'Hydro-Québec et le ministère de la Sécurité publique. Cette rencontre aura pour but d'échanger quant aux interventions sur le terrain en mesure d'urgence et quant à la maîtrise de la végétation. Cette rencontre se tiendra le mardi 21 mars 2023, à 13 h 00.

M. Normand St-Amour demande qu'à cette rencontre, le conseil puisse échanger sur la vision de la production d'énergie par Hydro-Québec. La directrice générale, Mme Mylène Mayer, soulève qu'il ne s'agit pas des volets des équipes qui seront présentes le 21 mars prochain. Il s'agit possiblement du champ d'expertise d'autres équipes d'Hydro-Québec. Une autre rencontre pourrait être organisée au besoin, des vérifications seront faites.

Mme Colette Quevillon revient siéger, il est 10 h 33.

RETOUR SUR LA DEMANDE D'ÉTUDE PATRIMONIALE DE LA GARE DE MONT-LAURIER

La directrice générale informe qu'aucune nouvelle information n'a été reçue. Un retour sera fait lors d'une prochaine séance du Conseil.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14956-02-23

**ADOPTION DU RAPPORT DES TRAVAUX EFFECTUÉS EN
2022 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF - VÉLOCE III -
VOLET 3, ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES
EMBRANCHEMENTS**

ATTENDU que le Parc linéaire "Le P'tit Train du Nord" section de la MRC d'Antoine-Labelle fait partie de la Route Verte numéro 2;

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD), dans le programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) volet 3 "Entretien de la Route verte et de ses embranchements", exige qu'un rapport des travaux effectués soit adopté par résolution du conseil de la MRC et transmis au MTMD;

Il est proposé par M. David Cyr, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport 2022 des travaux effectués et d'autoriser la directrice générale adjointe par intérim de la MRC à le transmettre au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14957-02-23

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME
VÉLOCE III POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET
SES EMBRANCHEMENTS 2023-2024**

ATTENDU que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

ATTENDU que la MRC souhaite obtenir une aide financière de ce programme, afin de financer l'entretien et la gestion du tronçon de la Route Verte situé sur son territoire;

ATTENDU que la MRC a pris connaissance des modalités d'application du Programme et s'engage à les respecter;

ATTENDU qu'afin de déposer une demande d'aide financière, la MRC doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), pour le montant maximal auquel la MRC serait admissible et de s'engager à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale, ou à son défaut, la directrice générale adjointe par intérim à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

ADOPTÉE

M. Pierre Flamand revient siéger, il est 10 h 35.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14958-02-23

**DÉPÔT DE LA PLANIFICATION FQM POUR LE SERVICE
D'INGÉNIERIE**

ATTENDU l'Entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) quant au service d'ingénierie;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de l'Entente, la municipalité cliente doit présenter à l'équipe technique de la FQM, une demande écrite relativement aux travaux d'ingénierie municipale qu'elle désire faire effectuer dans l'année courante;

ATTENDU la recommandation du comité administratif lors de la séance du 7 février 2023;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposée, la planification préliminaire 2023 du service d'ingénierie de la FQM pour la MRC d'Antoine-Labelle et de transmettre celle-ci à la FQM.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14959-02-23

**PROJET ÉCLAIR II | AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - MRC D'ANTOINE-
LABELLE - ANNEXE C - ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX**

ATTENDU la résolution MRC-CA-15808-07-21 autorisant la MRC d'Antoine-Labelle à conclure la Convention d'aide financière dans le cadre du Projet Éclair volet II et la signature de cette Convention d'aide financière le 17 septembre 2021;

ATTENDU le dépôt de l'Annexe C – Échéancier Des Travaux, tel que stipulé à l'article 15 de la Convention d'aide financière;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'Annexe C – Échéancier des Travaux dûment préparée par le Ministère du Conseil exécutif du gouvernement du Québec et d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle l'Annexe C – Échéancier Des Travaux dans le cadre de la Convention d'aide financière du Projet Éclair II.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14960-02-23

**MODIFICATION RÉSOLUTION MRC-CC-14071-04-21 –
PROJET D'ACTIVITÉS DE MÉDIATIONS CULTURELLES
DANS LES BIBLIOTHÈQUES MEMBRES DU RÉSEAU
BIBLIO SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCAL**

ATTENDU que la résolution MRC-CC-14071-04-21 autorise le projet EDC21-23-05 Projet d'activités de médiations culturelles dans les bibliothèques membres du Réseau Biblio sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que la MRC et le Réseau Biblio des Laurentides ont réalisé des rencontres avec les responsables des bibliothèques du territoire afin de déterminer comment le projet serait déployé;

ATTENDU le désir des responsables de bibliothèques d'être en charge de leurs activités locales, tout en maximisant les ressources disponibles pour en faire la promotion;

ATTENDU le fait que si l'on verse les sommes disponibles au Réseau Biblio des Laurentides, tel qu'initialement prévu, le Réseau va redistribuer ses sommes pour le remboursement des dépenses des bibliothèques, rajoutant des délais administratifs qui peuvent être évités;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité de modifier le projet EDC21-23-05 "Projet d'activités de médiations culturelles dans les bibliothèques membres du Réseau Biblio sur le territoire de la MRCAL" afin de nommer la MRC comme partenaires du projet (promoteur).

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis selon les modalités convenues.

ADOPTÉE

M. Michel Dion quitte la séance, il est 10 h 37.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14961-02-23

SPECTACLE JEUNESSE AD VISION - ÉDITION 2023

ATTENDU le succès et les impacts du spectacle jeunesse AD_Vision Les Louanges et Klo Pelgag en mai 2022 ;

ATTENDU que la première édition du spectacle jeunesse AD_Vision fut un projet structurant et mobilisateur pour les jeunes, mais aussi pour l'ensemble de la communauté de la MRC;

ATTENDU le désir des membres du comité jeunesse de mettre en place une deuxième édition de l'événement et la demande des jeunes du milieu pour la tenue de cette 2e édition ;

ATTENDU le projet EDC21-23-11 *Soutenir une initiative émergente en culture pour les 15-35 ans*, autorisé par la résolution MRC-CC-14071-04-21 dans le cadre de l'*Entente de développement culturel 2021-2023* ;

ATTENDU l'octroi, le 23 mars 2022, d'une aide financière maximale de 50 000 \$ du Secrétariat à la jeunesse (SàJ) dans le cadre du programme Stratégie jeunesse en milieu municipal pour la réalisation d'actions jeunesse en 2023 et 2024, ainsi qu'une mise à jour des consultations jeunesse ;

ATTENDU l'importance pour le comité jeunesse de faciliter l'accès à un spectacle par et pour les jeunes de notre territoire afin de les mobiliser et de renforcer leur sentiment d'appartenance envers leur région ;

ATTENDU la décision du comité jeunesse d'investir 20 000 \$ de l'aide financière reçue du SàJ dans leur plus grande action PAR et POUR les jeunes de 2023, soit la 2e édition du spectacle jeunesse AD_Vision;

ATTENDU qu'un budget de 35 000\$ est dédié au spectacle jeunesse via les enveloppes de l'*Entente de développement culturel 2021-2023* (15 000 \$) et du Secrétariat à la jeunesse – Programme Stratégie jeunesse en milieu municipal (20 000 \$) ;

ATTENDU la disponibilité de l'Espace-Théâtre le 6 avril prochain pour la tenue de l'événement ;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, toutes les ententes relatives à la réalisation du projet Spectacle jeunesse suivant les recommandations et la planification budgétaire qui seront établies par le comité de travail du comité jeunesse.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers d'effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE

M. Michel Dion revient siéger, il est 10 h 39.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14962-02-23

DEMANDE À LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) CONCERNANT LA DATE DE LANCEMENT DU PROGRAMME RÉNO-RÉGION

ATTENDU que la MRC est partenaire de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) et administre sur son territoire les Programmes d'amélioration de l'habitat, dont le programme RénoRégion (PRR);

ATTENDU que, pour chaque programmation PRR, la MRC ne peut utiliser le budget qui lui est alloué et engager des dossiers qu'à compter de la date d'ouverture de la programmation, et ce, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, date à laquelle elle se termine;

ATTENDU que la programmation 2022-2023 a été ouverte le 14 juillet 2022, la programmation 2021-2022, le 3 juin 2021 et la programmation 2020-2021, le 27 juillet 2020, soit entre 64 à 118 jours suivant la fin de la programmation précédente;

ATTENDU que, suite à l'ouverture de la programmation, certaines étapes préalables doivent être réalisées avant l'engagement d'un dossier (période d'inscription, récolte de la documentation, visite des lieux, devis, soumissions), ce qui occasionne que les premiers engagements ne puissent se faire qu'en septembre ou octobre;

ATTENDU qu'au Québec, les mois les plus propices à la construction sont d'avril à octobre et que l'ouverture tardive de la programmation empêche les bénéficiaires, les entrepreneurs et l'inspecteur de bénéficié de cette période favorable à la réalisation des travaux ;

ATTENDU que, selon les nouvelles normes du programme, les bénéficiaires disposent désormais d'un délai de 6 mois pour réaliser

leurs travaux, ce qui leur impose de les réaliser pendant la période hivernale;

ATTENDU que, chaque année, à compter du mois d'avril jusqu'à la date d'ouverture du programme, la MRC reçoit un fort volume d'appels de la part de citoyens désirant connaître la date d'ouverture et s'inscrire;

ATTENDU que plusieurs de ces appels sont récurrents parce que la MRC n'est pas en mesure d'informer les citoyens adéquatement, car la date d'ouverture ne lui est pas communiquée par la SHQ ;

ATTENDU que ce volume d'appels occasionne une importante charge de travail pour la MRC et qu'elle n'est pas compensée pour ce travail par la SHQ ;

ATTENDU que le lancement tardif des programmations a pour effet de condenser le temps alloué à l'inspecteur et au personnel administratif de la MRC pour engager les dossiers, alors que cet effort pourrait être avantageusement réparti sur toute l'année et que ceci contribuerait à la rétention des inspecteurs;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité, pour une saine administration du programme Réno-Région, de demander à la ministre responsable de l'Habitation et à la Société d'Habitation du Québec d'offrir plus de prévisibilité quant à la date d'ouverture des programmations Réno-Région et que ces ouvertures aient lieu au plus tard au courant du mois de mai de chaque année.

Il est de plus résolu de demander l'appui de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec et des autres MRC afin de faire valoir les présentes revendications auprès de la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14963-02-23

PRIORITÉS D'INTERVENTION 2023-2024 DANS LE CADRE DE L'ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) | VOLET 2 - SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

ATTENDU l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), - Volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la MRC doit adopter ses priorités d'interventions pour 2023-2024, selon l'article 13.1 de ladite Entente;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. David Cyr et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposé, le document identifiant les priorités d'interventions ciblées pour l'année 2023-2024 dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), - Volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14964-02-23

**DÉPÔT DU PROJET D'ENTENTE DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE CADETS
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC | ÉTÉ 2023**

ATTENDU que la Sûreté agit à titre d'employeur des cadets et de responsable du Programme de cadets de la Sûreté;

ATTENDU que la MRC souhaite obtenir les services offerts dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté pour le soin des municipalités citées ci-dessous;

ATTENDU que les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-Saint-Paul, La Macaza, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Lac-du-Cerf ont souligné leur intérêt à bénéficier des services offerts dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté pour la saison estivale 2023;

ATTENDU que la MRC convient d'assumer une responsabilité financière relativement à ce programme;

ATTENDU que les personnes embauchées dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté n'ont pas le statut de policier ni d'agent de la paix et n'en ont donc pas les pouvoirs ni les devoirs;

ATTENDU que les cadets de la Sûreté détiennent les mêmes pouvoirs et devoirs que tout citoyen et qu'à ce titre, il est nécessaire que les cadets fassent appel aux policiers de la Sûreté dès qu'une intervention s'avère de nature policière;

ATTENDU le dépôt du projet d'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec*;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. David Cyr et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet d'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec* et d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite *Entente* suivant les modifications qui pourraient être apportées par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14965-02-23

**ADOPTION DE LA FORMULE DE PARTAGE ENTRE LES
MUNICIPALITÉS LOCALES PARTICIPANTES À
L'ENTENTE DES CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2023
ET ACCEPTATION QUANT À LA REFACTURATION DE LA
MRC AUX MUNICIPALITÉS LOCALES**

ATTENDU la résolution MRC-CC-14964-02-23 quant à l'adhésion et la signature de l'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec* pour 2023;

ATTENDU que l'*Entente* prévoit que la MRC a la responsabilité de défrayer à la Sûreté du Québec les coûts l'*Entente* et qu'elle refacturera ces coûts entre les municipalités locales participantes;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. David Cyr et résolu à l'unanimité de refacturer aux municipalités locales participantes, les coûts qui seront facturés à la MRC aux termes de *l'Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec*, et ce, à parts égales entre elles, pour les municipalités suivantes : Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-Saint-Paul, La Macaza, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Lac-du-Cerf

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14966-02-23

NOMINATION | COMITÉ DE BASSIN VERSANT DES RIVIÈRES ROUGE, PETITE-NATION ET SAUMON

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de nommer M. Jacques Allard à titre de représentant de la MRC d'Antoine-Labelle pour siéger au sein du Comité de bassin versant des Rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon, pour un mandat devant expirer le 22 novembre 2023.

Il est de plus résolu de nommer Mme Arianne Caron-Daviault, chargée de projet à l'environnement ou, à son défaut, Mme Emmanuelle Marcil, directrice adjointe du service de l'aménagement du territoire, à titre de personne-ressource, pour un mandat expirant également le 22 novembre 2023.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-14411-01-22.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14967-02-23

NOMINATION AU SEIN DE LA CORPORATION DU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU la résolution MRC-CC-14420-01-22 quant à la nomination des représentants de la MRC d'Antoine-Labelle au sein de la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

ATTENDU que Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe de la MRC d'Antoine-Labelle est nommée à titre de représentante;

ATTENDU que Mme Gagné est absente temporairement;

ATTENDU que Mme Emmanuelle Marcil, directrice adjointe du service de l'aménagement du territoire de la MRC, a été nommée directrice générale adjointe par intérim pendant l'absence de Mme Gagné;

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité de nommer Mme Emmanuelle Marcil, directrice générale adjointe par intérim, pour siéger au sein de la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, à titre de représentante de la MRC d'Antoine-Labelle, et ce, jusqu'au retour de Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14968-02-23

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-14832-11-22
QUANT L'AUTORISATION DANS LE CADRE DU FONDS
RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 1 & VOLET 2 -
PROJET ROUTE VERTE ET SES LIAISONS**

ATTENDU la modification au montage financier du projet la Route verte et ses liaisons;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-14832-11-22 afin qu'y figurent les montants suivants :

- **FRR volet 2** : 5 000 \$, *plutôt que 3 750 \$*
 - 2 500 \$ pour 2023, *plutôt que 1 875 \$*
 - 2 500 \$ pour 2024, *plutôt que 1 875 \$*

- **FRR volet 1** : 20 000 \$, *plutôt que 15 000 \$*
 - 10 000 \$ pour 2023, *plutôt que 7 500 \$*
 - 10 000 \$ pour 2024, *plutôt que 7 500 \$*

Il est de plus résolu de modifier la résolution MRC-CC-14852-11-22 afin de corriger le montant apparaissant au tableau déposé dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 et qu'il y apparaisse un montant de 5 000 \$, plutôt que 3 750 \$.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux versements nécessaires.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14969-02-23

**DEMANDE D'APPUI DE LA COALITION SANTÉ
LAURENTIDES (CSL)**

ATTENDU que les résultats d'une importante étude réalisée récemment pour le compte du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) confirment l'inadéquation entre les besoins en santé et services sociaux de la population des Laurentides et les services offerts;

ATTENDU que la région des Laurentides représente 7,6 % de la population québécoise, mais la part du budget du ministère de la Santé et des Services sociaux destiné à la région s'élève seulement à 4,9 %.

ATTENDU que cet écart de plusieurs centaines de millions de dollars perpétue le déséquilibre et l'iniquité interrégionale;

ATTENDU que la population des Laurentides continuera de croître passant de 659 039 en 2022 à 785 160 en 2041, ce qui représentera une augmentation de 19,1 % alors que la moyenne québécoise sera de 9,2 % pour la même période;

ATTENDU que le taux de croissance prévue d'ici 2041 de la population de 65 ans et plus se situe à 58 % dans les Laurentides alors que la moyenne québécoise est envisagée à 37 % et que le vieillissement de la population se fera davantage sentir dans les Laurentides;

ATTENDU que la région des Laurentides a porté, depuis fort longtemps, des revendications légitimes pour demander l'équité interrégionale et la fin du sous-financement chronique afin de bâtir un réseau de santé et de services sociaux accessible et efficient pour l'ensemble de la population;

ATTENDU qu'il existe toujours un manque à gagner de 9,4 millions en financement à la mission des organismes communautaires comparativement à ce qui est reçu actuellement;

ATTENDU que la population laurentienne doit pouvoir bénéficier de soins de santé et de services sociaux de qualité avec des infrastructures adéquates qui sauront répondre à l'augmentation des soins requis;

ATTENDU que le Québec recevra 8,99 milliards de dollars d'argent neuf offerts par Ottawa pour les 10 prochaines années afin de financer son système de soins de santé;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité que la MRC d'Antoine-Labelle réitère son appui à la Coalition Santé Laurentides (CSL);

Il est de plus résolu que la MRC d'Antoine-Labelle adopte une résolution d'appui à la CSL et ainsi ajoute sa voix aux autres partenaires qui exigent une correction dans le financement à la mission des organismes communautaires et l'obtention d'un rattrapage pour permettre un développement adéquat et structurant du système de santé et des services sociaux dans les Laurentides.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14970-02-23

**MISE À JOUR EN MATIÈRE INFORMATIQUE | PROCÉDURE
ET ÉQUIPEMENT**

ATTENDU les explications de la direction générale et du directeur de l'évaluation foncière quant à certains enjeux et au rappel quant aux procédures et équipements de la dorsale municipale;

ATTENDU le dépôt d'un projet de lettre, lequel sera bonifié pour ajouter la bonification ajoutée sur la responsabilité des équipements apportée par le directeur du service de l'évaluation foncière;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet de correspondance et d'autoriser la directrice générale à transmettre une celle-ci aux municipalités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14971-02-23

REGISTRES DE CHÈQUES JANVIER 2023

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 60151 à 60253, totalisant 835 453.91 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 521163 à 521179 (élus), les numéros 521110 à 521162 (employés) et les numéros 521180 à 521232 (employés), totalisant 167 200.65 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023;
- le registre des prélèvements, portant les numéros 235 à 241, totalisant 157 759.32 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023;
- le registre de chèques des TPI, portant le numéro 1449, au montant de 3 423 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023.
- le registre de chèques Fiducie, portant les numéros 749 à 752, totalisant 7 033.81 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023. Le chèque numéro 733 daté du 31 mars 2022, au montant de 5 769.90 \$ a été annulé et remplacé par le chèque numéro 752 daté du 31 janvier 2023, au même montant;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1548 à 1555, totalisant 38 123.82 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14972-02-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – RÉSOLUTION
12263-2022 MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE |
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1562-02-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de condition à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe par sa résolution 12263-2022, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14973-02-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – RÉSOLUTION
12264-2022 MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE |
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1563-02-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe par sa résolution 12264-2022, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la ville de Rivière-Rouge en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1564-02-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge par sa résolution 339/07-12-2022, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des

paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14975-02-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – RÉSOLUTION
2022.11.367 MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE |
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Nominingue en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1565-02-23, recommande au conseil de ne pas imposer de

conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Nomingue;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Nomingue par sa résolution 2022.11.367, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

DOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14976-02-23

**DÉCLARATION POUR L'INTÉGRATION HARMONIEUSE
DES ACTIVITÉS MINIÈRES AUX TERRITOIRES | UNION
DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**

ATTENDU que la diversité des réalités territoriales du Québec exige une approche adaptée aux contextes économiques, sociaux, environnementaux et culturels des différents milieux quant à l'intégration de nouvelles activités minières ;

ATTENDU que les municipalités sont les plus aptes à assurer la bonne cohabitation des différentes utilisations du territoire en considération des réalités propres à chaque territoire ;

ATTENDU que le régime particulier applicable à l'encadrement des activités minières limite la portée des outils traditionnels d'aménagement du territoire à la disposition du milieu municipal ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec s'est doté d'une orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) définissant les critères applicables pour l'identification par les MRC de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans lesquels toute activité minière est prohibée ;

ATTENDU que plusieurs municipalités ont fait part d'enjeux concernant leur capacité à mobiliser cette OGAT pour assurer une véritable cohabitation harmonieuse des activités minières avec les autres utilisations du territoire ;

ATTENDU que ces préoccupations concernent notamment les limites de l'OGAT par rapport à la capacité des municipalités à assurer la protection des sources d'eau potable pour leurs populations ;

ATTENDU que ces préoccupations concernent également les limites de l'OGAT au regard de la capacité des municipalités à assurer la cohabitation harmonieuse des activités minières avec la villégiature et le récréotourisme ;

Il est proposé par M. David Cyr, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité de demander au gouvernement du Québec de :

- Mettre à jour l'encadrement municipal des activités minières afin de tenir compte de l'évolution du contexte minier

québécois, notamment par le retrait de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par la modernisation de l'OGAT relative aux activités minières.

- Modifier dès maintenant l'OGAT relative aux activités minières pour permettre aux municipalités de reconnaître spécifiquement la valeur économique, sociale et culturelle de la villégiature en assurant la cohabitation harmonieuse des activités minières avec cette activité.
- Assurer la pérennité du prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine en considérant la nécessité de la recharge des nappes phréatiques, dans le contexte de stress hydrique engendré par les changements climatiques.
- Modifier la loi afin de permettre aux municipalités de différencier l'extraction des ressources minérales de surface, comme les carrières, gravières et sablières, des autres activités minières dans l'identification de TIAM.
- Reconnaître formellement que l'acceptabilité sociale par les communautés locales et par les municipalités concernées constitue un élément fondamental pour tout projet minier.
- Mettre en place un comité technique, composé de spécialistes en aménagement du territoire de tous les ordres de gouvernement et de spécialistes du secteur minier, qui aura pour mandat de proposer des améliorations au régime d'encadrement des activités minières par l'aménagement du territoire.

ADOPTÉE

RETOUR SUR LA DÉMARCHE QUANT À LA DEMANDE DES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LES BESOINS EN URBANISME

La directrice générale informe les maires et mairesses que, suite aux discussions lors de la séance du Conseil de la MRC du 24 janvier 2023 quant aux enjeux d'inspection et urbanisme dans les municipalités, un courriel a été transmis aux directions générales des municipalités, le 15 février 2023, afin de les inviter à une rencontre d'échange. Cette rencontre aura entre autres pour objectif de cerner plus précisément les besoins et attentes des municipalités locales et ainsi voir comment la MRC peut apporter des solutions concrètes.

M. Michel Dion quitte la séance à 11 h 01 et revient siéger, il est 11 h 04.

M. David Cyr quitte la séance à 11 h 05 et revient siéger, il est 11 h 09.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14977-02-23

RETOUR SUR LA DEMANDE D'APPUI DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE QUANT AU PROJET MINIER MOUSSEAU-OUEST | RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU les informations relatives à une potentielle mise en exploitation des claims miniers connus sous le nom de « Mousseau-Ouest » situé dans le secteur de Ste-Véronique sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, par la compagnie minière Northern Graphite Corporation (NGC) ;

ATTENDU que les claims miniers concernés par ce projet se situent également en grande partie, à l'intérieur des limites du territoire constituant le parc régional du Réservoir Kiamika ;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) considère que les activités liées à l'exploitation d'un site minier et celles liées à la mise en valeur d'un parc régional à vocation récréotouristique sont incompatibles ;

ATTENDU que dans la démarche d'identification de territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM), la MRCAL a identifié ses parcs régionaux comme devant faire partie de ce type de territoire et qu'à cet effet, ceux-ci se doivent d'être protégés ;

ATTENDU le projet de développement d'envergure, déjà bien entamé, du pôle d'accueil de la baie Blueberry situé dans le parc régional du Réservoir-Kiamika, représentant un investissement de plus 2,5 millions de dollars, pour lequel de l'aide financière a été majoritairement octroyée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, mais également par la Ville de Rivière-Rouge et la Société de développement du réservoir Kiamika ;

ATTENDU qu'un tel projet de développement pourrait être mis en péril par l'exploitation d'un projet minier à proximité, entraînant possiblement des pertes financières considérables, et ce, compte tenu des investissements majeurs faits à ce jour et des impacts causés par des activités minières à proximité ;

ATTENDU que la MRCAL reconnaît également les besoins en matière première de l'industrie minière québécoise et que l'exploitation des ressources naturelles du territoire public revêt une importance capitale pour la production de biens essentiels, entre autres, en ce qui concerne l'électrification des modes de transport dans l'avenir ;

ATTENDU que selon les informations connues à ce jour, l'approvisionnement et le maintien des opérations de l'usine de transformation du graphite de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles pourrait être dépendant du nouveau site d'approvisionnement du secteur Mousseau Ouest ;

ATTENDU l'importance économique de la présence de cette usine dans la région et des emplois qui en découlent ;

ATTENDU que plusieurs informations demeurent manquantes à ce moment et que plusieurs autres étapes sont à franchir avant la mise en exploitation d'un tel site ;

ATTENDU que le conseil de la MRC insiste sur l'importance du gouvernement du Québec d'impliquer les municipalités et les MRC lors de décisions impliquant des droits miniers ;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge s'est fermement opposée par résolution au projet de mise en exploitation de ce projet minier et demande, à cet effet, l'appui de la MRCAL ;

ATTENDU qu'une correspondance de la sous-ministre associée aux mines, Mme Nathalie Camden est parvenue à la Ville en réponse à ces résolutions ;

ATTENDU la mobilisation du milieu municipal québécois sur la question du développement minier et la tenue du forum Intégration des activités minières : acceptabilité sociale et cohabitation, organisé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) le 26 janvier 2023 ;

ATTENDU les engagements du gouvernement de la Coalition avenir Québec (CAQ) lors de la dernière campagne électorale et particulièrement celui du premier ministre François Legault à l'effet qu'aucun projet minier ne verrait le jour sans qu'il n'y ait une acceptabilité sociale;

ATTENDU la recommandation du comité administratif, lors de la séance du 7 février 2023 (MRC-CA-16464-02-03);

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle adopte la position suivante en rapport avec la demande d'appui de la Ville de Rivière-Rouge quant au projet minier Mousseau-Ouest soit :

- Que le conseil de la MRC signifie au gouvernement du Québec son inquiétude quant aux procédures d'octroi de droits miniers sur le territoire québécois et qu'à cet effet, elle réitère à celui-ci sa demande d'impliquer davantage les municipalités et MRC quant aux orientations et décisions affectant les droits miniers sur le territoire ;
- Que le conseil de la MRC demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de revoir les critères d'octroi de titre minier en considérant la présence de projets récréotouristiques d'envergure tel que le Parc régional du Réservoir Kiamika et, à cet effet, de prendre en considération les territoires soumis par la MRCAL dans sa cartographie de gel temporaire actuellement en vigueur et de surseoir à l'émission de tout permis d'exploitation, à moins d'obtenir l'approbation préalable de la MRCAL, et ce, jusqu'à ce que les négociations entourant les TIAM de son territoire aient été conclues ;

Il est également résolu que le conseil de la MRC :

- Considère prématuré de se positionner spécifiquement sur le projet minier « Mousseau-Ouest » étant donné le manque d'information à ce stade-ci et qu'elle demande au MRNF d'assurer auprès de la MRCAL un suivi régulier quant à l'état d'avancement du dossier de demande de permis d'exploitation de la compagnie NGC ;
- Que la résolution adoptée soit transmise à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Madame Maïté Blanchette Vézina, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région des Laurentides, Monsieur Benoit

Charette, à la députée de la circonscription de Labelle, Madame Chantale Jeannotte, à la direction régionale de l'Outaouais-Laurentides du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et à la Ville de Rivière-Rouge.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14978-02-23

REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE JANVIER 2023

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9053 à 9076, totalisant 33 456.89 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023. Les chèques numéro 9058 et 9061 ont été datés de décembre 2022 par erreur et ont été annulés en décembre 2022 et refaits en janvier 2023;
- Le registre des prélèvements des TNO, portant les numéros 60 et 61, totalisant 6 269.60 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2023.

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE :
RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
EN TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Michel Chouinard, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un *Règlement relatif à la démolition d'immeubles en territoires non municipalisés* sera présenté, pour étude et adoption, et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14979-02-23

**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN TERRITOIRES NON
MUNICIPALISÉS**

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet de *Règlement concernant relatif à la démolition d'immeubles en territoires non municipalisés*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14980-02-23

**OCTROI DE CONTRAT – AMGT-07-2022 - ÉLABORATION
D'UN PROJET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
EN TERRITOIRES NON ORGANISÉS (TNO)**

ATTENDU la demande de propositions effectuée dans le cadre du contrat AMGT-07-2022 - Élaboration d'un projet de gestion des matières résiduelles en territoires non organisés (TNO);

ATTENDU les offres de services reçues ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services du 8 février 2023 de la firme Stratzer, de la mandater pour l'élaboration d'un projet de gestion des matières résiduelles en territoires non organisés (TNO) et d'autoriser des modifications à cette offre afin de prévoir une fin de projet à la fin juillet 2023 et un plan de travail comprenant davantage de visites terrain, le tout pour un prix maximal de 40 000\$, avant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

POINTS D'INFORMATION

Le préfet suppléant et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Programme d'aide aux nouvelles mobilités (NOMO) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
- Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro – Lancement d'un nouvel appel de candidatures
- Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles
- Communiqué – Appel de projets pour les organismes – Fonds régions et ruralité (FRR), volet 1 – Soutien au rayonnement des régions
- Actualités et informations en matière d'aménagement et d'urbanisme | Février 2023
- Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes | Appel de projets d'infrastructures pour le transport collectif
- Programme Stations de nettoyage d'embarcations – Les municipalités invitées à participer à l'appel de projets pour 2023-2024
- Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet suppléant lève la séance. Il est 11 h 33.

Normand St-Amour, préfet suppléant

Me Mylène Mayer, directrice générale et greffière-trésorière